



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT ELLÉ – ISOLE - LAÏTA

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Adoptées le 20 octobre 2008

Modifiées le 22 janvier 2021

- *En application de la circulaire du 21 avril 2008 relative à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.*
- *En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement.*

Ces règles de fonctionnement annulent et remplacent celles précédemment approuvées le 20 octobre 2008.

Chapitre 1 : Les missions de la Commission Locale l'Eau

Article 1 : Élaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une commission administrative sans personnalité juridique propre. Elle représente un lieu de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Elle a pour objectif l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue un document de planification répondant localement aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et assurant une gestion concertée de la ressource en eau dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Loire Bretagne ».

Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE conforme aux textes en vigueur.

La CLE est chargée :

- D'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- De mettre en œuvre, d'organiser le SAGE et son suivi,
- D'élaborer et de valider le tableau de bord d'application du SAGE,
- De fournir un avis relatif aux dossiers mentionnés à l'Annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008, ci-annexée (voir article 10),
- De prévenir et d'arbitrer les conflits, de faciliter les adaptations et les révisions ultérieures.

Chapitre 2 : L'organisation de la Commission Locale l'Eau

Article 2 : Membres de la Commission

La liste des membres est arrêtée par l'autorité Préfectorale.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Si un titulaire ne peut être présent, mandat peut être donné à un autre membre de la Commission, titulaire du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont assurées gratuitement.

Article 3 : Siège de la Commission

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Bas Pont Scorff - commune de Cléguer, au siège de la structure porteuse désignée pour assurer les missions décrites à l'article 7.

Les réunions de la CLE se tiendront dans les communes comprises dans le périmètre du SAGE EIL.

Article 4 : La Présidence et les Vice-Présidences

La Présidence de la Commission Locale de l'Eau est issue du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et est élue par les seuls membres de ce collège. Le scrutin est majoritaire à 2 tours et a lieu à bulletin secret.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu. En cas de démission du(de la) Président(e), la CLE procède à l'élection de son successeur.

Il (elle) préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et engage la Commission.

Le(la) Président(e) fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Le(la) Présidente est assisté par 2 Vice-Présidents, élus sur proposition du(de la) Président(e) par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le(la) Président(e), et pour la même durée. En cas d'empêchement du(de la) Président(e), le vice-président désigné par le(la) Président(e) sera chargé de présider les séances de la CLE.

Le(la) Président(e) conduit les procédures d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il (elle) est assisté(e) pour cette mission par un bureau.

Article 5 : Le Bureau

Il est créé un bureau de 12 membres chargé d'assister le(la) Président(e) notamment dans la préparation des dossiers et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il :

- Assiste le(la) Président(e) dans la préparation des réunions plénières de la CLE,
- Élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, sauf en cas de délégation de la CLE.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

La composition du bureau est fixée comme suit :

- Le(la) Président(e) de la CLE ;
- 5 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont les 2 Vice-présidents ;
- 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, issus du monde économique (à choisir entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et la chambre d'agriculture) ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, issus du monde associatif pour l'environnement (à choisir entre Eau et Rivières de Bretagne et fédération de pêche 56) ;
 - 1 membre titulaire et 1 membre suppléant, à choisir entre le syndicat départemental de la propriété privée rurale et UFC Que Choisir.
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant, et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le(la) Président(e) du bureau est le(la) Président(e) de la CLE, assisté par les 2 Vice-Présidents de la CLE.

Le(la) Président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion sauf urgence.

Le bureau se réunit quel que soit le nombre des membres présents. Il doit néanmoins être présidé par le(la) Président(e) ou en son absence par un des 2 Vice-Présidents, comme précisé à l'article 4.

Les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau peut être ouvert à des « personnes ressources », techniciens, experts des structures associées à la démarche du SAGE, à titre consultatif.

Article 6 : Groupes de Travail Thématiques

Actuellement, 5 groupes thématiques sont mis en place :

- Gestion quantitative de la Ressource en Eau
- Inondations
- Qualité, Biodiversité et Milieux aquatiques
- Estuaire
- Eau et Économie

Le bureau arrête la composition des groupes et nomme leur président en son sein. Les groupes peuvent comprendre des membres extérieurs à la CLE afin d'assurer une meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les groupes ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE ELLE, ISOLE, LAÏTA.

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition du (de la) Président(e), approuvée à la majorité des membres de la CLE.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage et Secrétariat Administratif et Technique

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2020, le secrétariat administratif et technique est assuré par le Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta.

Il est chargé de préparer et d'organiser les travaux de la Commission et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des marchés dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Il a pour rôle de suivre les travaux du SAGE, d'assurer l'animation sur le terrain, de mener les études qui lui sont confiées et d'assurer la communication. Il pourra bénéficier d'un appui technique, notamment des services techniques des collectivités, des MISE, de la DREAL, de l'OFB et de l'Agence de l'Eau.

Syndicat porteur du SAGE EIL, à ce titre le Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Son financement est assuré par l'Agence de l'Eau, le Conseil Régional, les EPCI membres (Lorient Agglomération, Quimperlé communauté, Pontivy communauté, Centre Morbihan communauté, Roi Morvan communauté) et toute autre financement complémentaire.

Chapitre 3 : Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 8 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

Le(la) Président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés 15 jours avant la réunion, réduits à 5 jours francs en cas d'urgence.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le(la) Président(e) au moins :

- Lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail,
- À chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées,
- À la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 5 membres de la CLE.

Des séances de la CLE (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le(la) Président(e) le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs sur invitation du Président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 9 : Les délibérations et votes

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres.

Article 10 : Sollicitation des instances pour avis

Outre la liste de l'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008, la CLE est sollicitée pour donner des avis sur certains dossiers pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le territoire du SAGE (annexe 2 relatif au SAGE et au PASE).

En raison du nombre de dossiers, la CLE avec l'appui du bureau, définira et validera une méthodologie et les modalités d'examen des dossiers impactant les enjeux eau et milieux aquatiques par les instances du SAGE.

Ces modalités viseront d'une part à prioriser les dossiers sur lesquels donner un avis, et d'autre part, donneront délégations au bureau de CLE si nécessaire pour l'examen de certains dossiers.

La CLE est tenue informée des avis formulés dans le cadre de ces délégations.

Article 11 : Bilans d'activités

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux, dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R. 212-26 et R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet du Finistère, du Morbihan et au Préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Chapitre 4 : Les révisions et modifications

Article 12 : La modification ou révision du SAGE

Le SAGE est modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du Code de l'Environnement.

Article 13 : La modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président au Préfet, approuvée à la majorité des 2/3 par la CLE.

Article 14 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement

En application de l'article R-212-32-CE, la commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Pour être approuvées, les 2/3 de ses membres doivent être présents ou représentés, puis recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification doit être soumise à la Présidente qui l'examine en Bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

La Présidente de la Commission Locale de l'Eau
Danièle KHA

Annexe 1 : IV DE LA CIRCULAIRE DU 21 AVRIL 2008

Avis demandés à la CLE

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Établissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumise à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Abréviations :

CE : code de l'environnement

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3

Annexe 2

Contenu du SAGE EIL concernant les avis de la CLE

Prescription ET-4 : Avis de la CLE relatifs aux dossiers d'autorisation établis au titre de la loi sur l'eau (art. L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)

Conformément à la réglementation, la CLE donnera son avis sur les dossiers d'autorisation qui lui seront soumis par les services de la Police de l'Eau au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement).

Dès l'approbation du SAGE, la structure porteuse rédigera pour le compte de la CLE un document définissant les modalités précises selon lesquelles cette dernière devra être consultée et donnera son avis sur ces dossiers :

- préparation des dossiers par la structure chargée de la mise en œuvre du SAGE ;
- sélection par le bureau des dossiers nécessitant l'avis de la CLE :
 - o consultation de la CLE sur les dossiers sélectionnés et rédaction des avis ;
 - o consultation unique du bureau pour les dossiers non présentés en CLE, rédaction des avis et information de la CLE sur les avis formulés.

Ce document sera validé par la CLE.

Recommandation ET-5 : Information de la CLE vis-à-vis d'autres projets pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée

La CLE souhaite également être informée des projets pouvant avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs du SAGE pour lesquels son avis n'est pas demandé par le cadre législatif (dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dossiers ICPE autorisation, etc.).

Ainsi, les services instructeurs compétents pourront solliciter un avis de la CLE ou de son bureau dès lors que le ou les projets étudiés ont une relation avec les enjeux du SAGE : gestion quantitative de la ressource en eau, réduction des inondations, protection des milieux aquatiques et des zones humides, préservation de la qualité des eaux, satisfaction des usages et des fonctionnalités de l'estuaire.

Contenu du PASE EIL 2019-2024 concernant la gouvernance de la CLE

✓ Animer le SAGE en référence à son territoire

Il est nécessaire d'améliorer la place du SAGE vis à vis des autres politiques du territoire.

La gestion de l'eau étant primordiale, il faut renforcer la cohérence entre les prescriptions du SAGE, la réglementation en vigueur et les autres programmes d'aménagements déployés sur le territoire. La stratégie pour la gestion de l'eau, déclinée à travers le PASE et le SAGE doit apporter une plus-value : permettre de maintenir la dynamique de travail entre acteurs avec une solidarité amont – aval ; explorer de nouveaux champs d'actions et de nouveaux partenariats sur des sujets transversaux voire innovants, particulièrement utiles dans le contexte d'une diminution des aides classiques.

✓ Assurer la légitimité politique et juridique de la CLE

La CLE doit rester l'assemblée garante de la stratégie pour la gestion équilibrée et durable de l'eau à l'échelle du BV, car elle est à la fois experte des questions de l'eau et elle rassemble en son sein tous les acteurs. Son rôle doit donc être affirmé sur les dossiers importants touchant l'eau et les milieux aquatiques, afin de contribuer à améliorer la concertation, les échanges entre acteurs et la cohérence des opérations.

✓ Assurer la cohérence des programmes et des actions

Avec les changements de compétences et le rôle devenu central des EPCI, celles-ci portant les actions opérationnelles, il s'agira d'améliorer l'articulation entre « planification – programmation – actions » à l'échelle du BV. Les axes de travail peuvent être les suivants : mieux représenter les EPCI-FP dans les CLE ; structurer un processus permettant à la CLE d'avoir un retour complet chaque année des actions mises en œuvre sur le territoire ; construire des contrats territoriaux multithématiques en lien étroit entre structures, pour intégrer les attentes du SAGE et les logiques de changement, tout en renforçant l'avis des CLE sur les contrats ; s'assurer de la présence d'élus du SAGE dans les instances des contrats territoriaux, de façon à porter les enjeux et positions du SAGE dans cette assemblée locale...

Plus globalement, il s'agit d'améliorer les liens entre commissions des EPCI, COPIL des contrats et commissions de la CLE. Le portage d'événements communs et complémentaires de sensibilisation (voir enjeu H) est aussi primordial pour valoriser les actions et mettre du lien à tous les niveaux.